



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 18 Mai 2018

Procès-Verbal N°30

Président : Mr André LUCAS

Présents : MM Jean-Louis AGASSE, Alain CRACH, et Vincent CUENCA.

Assiste : Mr Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

→ Dossiers : F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.05.2018 du F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueuses :

- Elsa BARREAU (2546813216), U14F issue de la VALLEE COUGAIN (533755) ;
- Sarah BES (2546404989), U14F issue de l'A.S. SAISSAC CABARDES (563669) ;
- Margo CUXAC (2547114078), U13F issue de l'A.S. SAISSAC CABARDES (563669) ;
- Narjis BOUMAIZ (2547195421), U14F issue de l'A.S. VILLEPINTOIS (527488) ;
- Julie BUSTOS (2545976509), U14F issue du F.C. VALLEE DU LAUQUET (553414) ;
- Manon MURCIA (2547306108), U14F issue de l'U.S. CONQUOISE (505973) ;
- Flavie GHARBI (2546609411), U15F issue de l'A.S. SAISSAC CABARDES (563669) ;

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).[...].».

Considérant que ces joueuses, exceptée Sarah BES, ont été mutées pendant la période normale de mutation et ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions de cet article.

Considérant également que la Commission juge tardive la demande du club dont les joueuses mentionnées ont joué l'ensemble de la saison avec le statut de « mutées ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. LES 2 PONTS (590278) – Quentin ROLLET (2544583279)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 28.04.2018 du F.C. LES 2 PONTS, d'absence du cachet « Surclassement interdit » pour le joueur U18 Quentin ROLLET.

Considérant que le joueur Quentin ROLLET a muté au club en date du 16.04.2018, soit après la date du 31.01.2018.

Considérant l'Article 152 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

[...]

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, signe à nouveau dans son club.

- le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé"».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. LES 2 PONTS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : E.S. MIREMONT (522115) – N'Faly FOFANA (9602196104)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 20.04.2018 de l'E.S. MIREMONT, d'absence du cachet « Surclassement interdit » pour le joueur U19 N'Faly FOFANA.

Considérant que le joueur N'Faly FOFANA a muté au club en date du 18.04.2018, soit après la date du 31.01.2018.

Considérant l'Article 152 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

[...]

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, signe à nouveau dans son club.

- le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé"».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club E.S. MIREMONT.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.F. MAUROUX (552545) – Théo GRENIER (2544000274)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.04.2018 du F.F. MAUROUX, d'absence du cachet « Surclassement interdit » pour le joueur U19 Théo GRENIER.

Considérant que le joueur Théo GRENIER a muté au club en date du 03.04.2018, soit après la date du 31.01.2018.

Considérant l'Article 152 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

[...]

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, signe à nouveau dans son club.

- le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé"».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.F. MAUROUX.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : STADE CAUSSADAIS FOOTBALL (505949) – Said ECH CHARAF (2543833408)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.03.2018 du STADE CAUSSADAIS FOOTBALL, d'absence du cachet « Surclassement interdit » pour le joueur U19 Said ECH CHARAF.

Considérant que le joueur Said ECH CHARAF n'a pas de licence pour la saison en cours.

Considérant l'Article 152 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

[...]

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, signe à nouveau dans son club.

- le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé"».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club STADE CAUSSADAIS FOOTBALL.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président

André LUCAS